

DÉLIBÉRATION N° 2024-15 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Attribution des marchés relatifs aux prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)
dans le cadre de projets de restauration de décharges littorales

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2023-16 du 16 mai 2023 relative à la commission consultative des marchés ;

Vu l'avis n° 2024-01 de la commission consultative des marchés du 29 avril 2024 ;

Article 1

Les marchés ayant pour objet les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de projets de restauration de décharges littorales sont attribués aux sociétés suivantes :

- Régions Hauts de France – Normandie, avec un montant maximum de 1 200 400 € H.T. : aux sociétés GINGER BURGEAP et ENVISOL,

- Régions Bretagne – Pays de la Loire – Nouvelle Aquitaine, avec un montant maximum de 930 000 € H.T. : aux sociétés GINGER BURGEAP et SEREA,

- Régions Antilles – Guyane – La Réunion – Occitanie – PACA – Corse – Mayotte, avec un montant maximum de 1 800 000 € H.T. : aux sociétés GINGER BURGEAP et EODD INGENIEURS CONSEIL.

Pour chacun, le marché est conclu pour une période ferme de 2 ans à compter de la date de notification. Le marché pourra tacitement être reconduit 2 fois pour une durée de 1 an pour chaque reconduction, sauf décision contraire de l'acheteur intervenant au minimum 2 mois avant la fin de chaque période. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris, le 25 juin 2024.

La présidente du conseil d'administration

Marie-Claude Jarrot

